

Les comptes des communes 2011
Foire aux questions

LES GROUPES DE REFERENCE UTILISES POUR LES COMPARAISONS

Comment les comparaisons entre communes sont-elles effectuées ?

Les 36.681 communes recensées au 1er janvier 2011 sont réparties au sein de 31 « **groupes de référence** ». Les données individuelles d'une commune sont donc mises en perspective avec des données moyennes calculées au sein de chacun de ces 31 « **groupes de référence** ». Chaque commune est membre d'un groupe de référence de contenu homogène du point de vue :

- de l'appartenance ou non à un groupement à fiscalité propre ;
- de l'option fiscale retenue par le groupement à fiscalité propre (fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle unique) ;
- de la population de la commune.

Quels sont les « groupes de référence » utilisés pour les comparaisons ?

On recense 31 « **groupes de référence** » :

Communes appartenant à un groupement à fiscalité propre « quatre taxes »	Communes de moins de 250 habitants
	Communes de 250 à 499 habitants
	Communes de 500 à 1.999 habitants
	Communes de 2.000 à 3.499 habitants
	Communes de 3.500 à 4.999 habitants
	Communes de 5.000 à 9.999 habitants
	Communes de 10.000 à 19.999 habitants
	Communes de 20.000 à 49.999 habitants
	Communes de 50.000 à 99.999 habitants
	Communes de plus de 100.000 habitants
Communes appartenant à un groupement à fiscalité propre à fiscalité professionnelle unique	Communes de moins de 250 habitants
	Communes de 250 à 499 habitants
	Communes de 500 à 1.999 habitants
	Communes de 2.000 à 3.499 habitants
	Communes de 3.500 à 4.999 habitants
	Communes de 5.000 à 9.999 habitants
	Communes de 10.000 à 19.999 habitants
	Communes de 20.000 à 49.999 habitants
	Communes de 50.000 à 99.999 habitants
	Communes de plus de 100.000 habitants
Communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre	Communes de moins de 250 habitants
	Communes de 250 à 499 habitants
	Communes de 500 à 1.999 habitants
	Communes de 2.000 à 3.499 habitants
	Communes de 3.500 à 4.999 habitants
	Communes de 5.000 à 9.999 habitants
	Communes de 10.000 à 19.999 habitants
	Communes de 20.000 à 49.999 habitants
	Communes de 50.000 à 99.999 habitants
	Communes de plus de 100.000 habitants
Ville de Paris	

DISPONIBILITE DES DONNEES

A quelle date pourra-t-on consulter les fiches des communes qui ne sont pas encore disponibles ?

Les fiches de situation financière mises en ligne sur BERCY COLLOC sont réalisées à partir des comptes de gestion établis, pour chaque commune, par les comptables locaux à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire entre janvier et mars 2012 pour les opérations comptables passées en 2011.

Pour la majorité des communes (près de 95% d'entre elles), la mise en ligne est intervenue en avril / mai 2012 ; pour les autres, elle se fera progressivement, au fur et à mesure de l'arrêté définitif des comptes par les comptables locaux. La totalité des comptes 2011 devrait être accessible au plus tard courant juin 2012. En effet, aux termes de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion afférent à l'exercice 2011 devra être transmis, sauf exceptions, par le comptable à l'ordonnateur avant le 1^{er} juin 2012.

Dans le cas très particulier des communes ayant fusionné ou dé-fusionné en cours d'année 2011, les fiches financières ne peuvent être mises en ligne car elles sont établies sur une durée inférieure à celle de l'exercice comptable.

La base de données comporte les années 2000 à 2011. Peut-on faire des comparaisons valables sur toute la période, alors qu'il y a eu une réforme de la M14 au 1^{er} janvier 2006 ?

Les réformes importantes de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes peuvent conduire à observer des ruptures dans les séries de données. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2006 :

- les subventions d'équipement versées sont transférées en section d'investissement ;
- des opérations de cessions sont débudgétisées ;
- et le régime des provisions réformé.

Les évolutions entre les années précédant la réforme et celle de première application doivent donc être analysées avec prudence et à l'aune des modifications réglementaires.

Les données publiées sur BERCY COLLOC sont-elles les mêmes que celles utilisés par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du Ministère de l'intérieur pour les informations diffusées sur son site Internet ?

Non, pour constituer son étude, la DGCL a exploité les données figurant dans les budgets primitifs qui lui ont été remis au cours du 2^{ème} trimestre 2011 par chacune des communes. Le Ministère de l'intérieur a donc travaillé à partir de **prévisions budgétaires**. La Direction générale des finances publiques, en tant que teneur des comptes des collectivités locales, a de son côté, établi ces fiches de situation financière à partir des **budgets exécutés** par les communes. Ces données s'avèrent donc complémentaires.

Les données publiées reprennent-elles les opérations d'ordre ?

Oui, tous les comptes entrent dans les calculs automatisés des agrégats (charges financières, etc...) qu'ils génèrent des opérations réelles (se traduisant par des encaissements ou des décaissements au niveau de la trésorerie de la collectivité) ou qu'ils traduisent des opérations d'ordre budgétaire (c'est à dire sans mouvement financier sur le compte au Trésor de la collectivité) lesquelles modifient malgré tout les résultats (exemple : les amortissements, les provisions, etc...).

Les moyennes par strate qui figurent dans les tableaux sont-elles départementales ou nationales ?

Il s'agit de moyennes nationales. Toutefois, les comptables locaux sont en mesure de remettre aux élus des moyennes départementales et régionales.

Si on constate, dans la fiche BERCY COLLOC, des différences avec ce qui est inscrit au compte administratif 2011, peut-on demander une rectification ?

Si vous pensez avoir identifié une erreur, nous vous conseillons de vérifier, dans la présentation méthodologique qui accompagne les fiches, que les deux grandeurs comparées correspondent bien aux mêmes comptes de la nomenclature M14. Si, malgré tout, une différence persiste, vous devez vous rapprocher de votre comptable afin d'opérer avec lui une vérification plus poussée.

PRECISIONS SUR CERTAINS AGREGATS

Les opérations de refinancement ou de renégociation de la dette sont-elles prises en compte dans le calcul de l'annuité et de l'encours de la dette ?

Non. En M14, les opérations de refinancement, qui se traduisent par un remboursement de dette suivi de la souscription d'un nouvel emprunt, doivent être retracées au compte 166. Ces opérations ne sont prises en compte ni pour le calcul de l'annuité de la dette, ni pour les emprunts mobilisés, ni pour celui de l'encours de dette. Par conséquent, si les comptes dédiés à ces opérations sont correctement utilisés par la collectivité, les renégociations et refinancements de la dette n'impactent pas les ratios présentés sur la fiche.

Les remboursements anticipés d'emprunt sont-ils pris en compte dans le calcul de l'annuité et de l'encours de dette ?

Oui si ces opérations sont de véritables remboursements anticipés de dette, sans souscription d'un nouvel emprunt. De ce fait, l'exercice au cours duquel des remboursements anticipés ont été réalisés voit son annuité majorée.

Comment les opérations sur emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie sont-elles retraitées ?

Jusqu'en 2003 (exercice 2003 inclus), l'absence de comptes dédiés en M14 ne permettait pas d'isoler comptablement ce type d'opération, ce qui pouvait majorer artificiellement les remboursements d'emprunts, les emprunts mobilisés et l'encours de dette. Depuis 2004, les opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie sont retracées au compte 16449. Les sommes comptabilisées sur ce compte n'entrent pas dans le calcul de l'annuité ni de l'encours de dette.

PRECISIONS SUR LES DONNÉES RELATIVES A LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE.

Pourquoi la fiche de situation financière ne fait-elle plus apparaître de données concernant la taxe professionnelle (TP) ?

La taxe professionnelle (TP) a cessé d'exister au 1^{er} janvier 2010. En compensation, les collectivités locales se sont vues allouer au cours de l'exercice 2010 une « compensation relais » puis, à compter de l'exercice 2011, un nouveau panier de ressources composé :

⇒ de nouveaux impôts :

① la **Cotisation Économique Territoriale (CET)** composée de la **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** ancienne part foncière de la TP et de la **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** assise sur la valeur ajoutée ;

② **l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)**.

⇒ d'un transfert d'impôts aujourd'hui perçus par l'État :

① une fraction des **frais d'assiette et de recouvrement** des impôts locaux ;

② une fraction des **droits de mutation** à titre onéreux ;

③ le produit de la **taxe sur les surfaces commerciales** ;

④ le reliquat de la **taxe sur les conventions d'assurance**.

⇒ d'un complément de dotations budgétaires apporté par l'État.

Pourquoi les données de ma commune concernant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont-elles à zéro alors que des entreprises sont bien implantées sur son territoire ?

Certes des entreprises sont implantées sur le territoire de la commune mais celles-ci peuvent être imposées au bénéfice du groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) dont est membre la commune. Il peut s'agir d'une Cté de Communes, d'une Cté d'Agglomération, d'une Cté Urbaine voire encore d'un Syndicat d'Agglomération Nouvelle. Les bases, taux et produits de CFE ressortent donc à zéro sur la fiche car cette imposition ne fait plus partie du panier de recettes de la commune (ses recettes fiscales sont alors assises, entre autres, sur la taxe d'habitation et les taxes foncières).

Pourquoi, la fiche de ma commune n'indique pas de « Réductions de bases accordées sur délibérations » alors que ma commune a bien décidé d'accorder des exonérations d'impôts locaux à certaines catégories de redevables sur la base des possibilités ouvertes par le Code général des impôts ?

Les délibérations relatives à l'assiette des impôts locaux adoptées par les communes ne se traduisent pas systématiquement par une diminution des bases imposées à leur bénéfice. Il est possible en effet que parmi les redevables situés sur le territoire communal, aucun d'entre eux ne remplissent les conditions pour bénéficier des exonérations décidées par la commune.

Les bases nettes retracées sur la fiche de situation financière sont différentes de celles qui ont été notifiées à ma commune courant mars 2011 pour le vote des taux 2011 (États 1259), est-ce normal ?

Oui, ces différences sont normales. En effet, les bases notifiées courant mars 2011 et qui ont servi au vote des taux d'impôts locaux 2011 sont des bases dites « **prévisionnelles** » ; ces bases « prévisionnelles » sont encore en phase de fiabilisation et de mise à jour au sein des services de la Direction général des finances publiques (DGFIP). En revanche, les bases nettes imposées inscrites sur les fiches de situation financière sont les bases **réellement** imposées au

profit de la commune en 2011 ; elles correspondent aux bases qui ont servies à l'établissement des avis d'imposition 2011.

Que recouvre la notion de « bases nettes imposées » au nom de la commune ?

Les bases d'imposition d'une commune sont constituées par l'ensemble des éléments permettant l'établissement de chacun des impôts locaux (les valeurs locatives notamment mais pas exclusivement). Ces bases sont « nettes » car elles s'entendent après déduction des éventuels exonérations ou abattements décidés par le législateur ou par le conseil municipal.

A quoi les réductions de bases accordées sur délibération en matière de taxe d'habitation correspondent-elles ?

Les réductions de bases accordées en matière de taxe d'habitation, retracées sur la fiche de situation financière, peuvent être regroupées en deux familles :

- 1 - Les abattements pour charges de famille. Si le législateur accorde de droit des abattements pour charge de famille aux redevables de la taxe d'habitation, les communes ont la possibilité de majorer ces taux d'abattement sur délibération (de 5 ou 10 points).
- 2 - Les abattements facultatifs à la base. On en recense trois catégories : les abattements généraux à la base (qui concernent l'ensemble des redevables), les abattements spéciaux à la base (qui ne concernent que certains redevables sous conditions de ressources notamment) et, enfin, les abattements en faveur des personnes handicapées. Les communes ont la faculté d'appliquer ou non ces abattements sur délibération.

A quoi les réductions de bases accordées sur délibération en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties correspondent-elles ?

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les différents régimes d'exonérations susceptibles d'être votés par les communes peuvent être regroupés en cinq familles homogènes :

- 1 - Les exonérations en faveur de l'implantation des entreprises (pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise industrielle en difficulté, immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1383 A et 1383 I du Code général des impôts.
- 2 - Les exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche (jeunes entreprises innovantes ou universitaires, entreprises situées dans les pôles de compétitivité) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1383 D et 1383 F du Code général des impôts.
- 3 - Les exonérations pour la protection de l'environnement (réduction de la valeur locative des installations anti-pollution eau et air) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement de l'article 1518 A du Code général des impôts.
- 4 - Les exonérations en faveur de certaines activités (bâtiments affectés à la déshydratation des fourrages, établissements participant au service public hospitalier) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1382 B et 1382 C du Code général des impôts.
- 5 - Les exonérations en faveur de certains logements (locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris avant 2005, logements anciens ayant fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable, logements à haut niveau de performance énergétique, logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques et situés dans le périmètre d'exposition aux risques, certains

logements loués dans les ZRR, hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme, chambres d'hôtes dans les ZRR, logements construits à proximité d'une installation classée « SEVESO », logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1384 B, 1382-OB, 1382-OB bis, 1383 G, 1383 E, 1383 E bis, 1383 G bis et 1383 G ter du Code général des impôts.

A quoi les réductions de bases accordées sur délibération en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties correspondent-elles ?

Les réductions en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties concernent les terrains nouvellement plantés en noyers (article 1395 A du Code général des impôts), les terrains plantés en oliviers (art. 1394 C du Code général des impôts), les terrains plantés en arbres truffiers avant le 31 décembre 2003 (art. 1395 B du Code général des impôts) et les parcelles exploitées selon le mode de production biologique (art. 1395 G du Code général des impôts).

A quoi les réductions de bases accordées sur délibération en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) correspondent-elles ?

En matière de cotisation foncière des entreprises, les différents régimes d'exonération qui permettent de réduire les bases taxées peuvent être regroupés en cinq familles homogènes :

1 - Les exonérations en faveur de l'implantation d'entreprises (création d'entreprise, reprise d'entreprise industrielle en difficulté, entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale, extensions ou créations d'établissements dans les zones urbaines sensibles, créations ou extensions d'établissements dans les zones de restructuration de la défense) regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1464 B et C, 1465, 1466 A-I et 1466 A-I quinquies B du Code général des impôts.

2 - Les exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche (jeunes entreprises innovantes, activités industrielles et commerciales des établissements d'enseignement, pôles de compétitivité) regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1466 D, 1464 H et 1466 E du Code général des impôts.

3 - Les exonérations pour la protection de l'environnement (exonération de la valeur locative des installations anti-pollution eau ou air) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement de l'articles 1518 A du Code général des impôts.

4 - Les exonérations de certaines activités (établissements de spectacles vivants, cinémas, médecins et auxiliaires médicaux, caisses de crédit municipal, abatement des diffuseurs de presse, librairies indépendantes) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1464 A 1°, 1464 A 3°, 3° bis et 4°, 1464 D, 1464, 1469 A quater et 1464 I du Code général des impôts.

5 - Les exonérations en faveur de certaines installations (désulfuration fioul, stockage de gaz) qui regroupaient les délibérations prises sur le fondement des articles 1464 E et 1464 F du Code général des impôts. Leurs dispositions sont abrogées.

A quoi correspondent les produits des IFR (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) ?

En contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2010 a instauré une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux au bénéfice des collectivités locales. Le produit de ces impositions est dit forfaitaire car, il est établi d'après un barème et

sans que les collectivités aient la possibilité d'en moduler les tarifs. 7 catégories d'installations sont concernées dont les installations productrices d'électricité (3 catégories), les stations radioélectriques, le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national, les transformateurs électriques (2 catégories).

A quoi correspondent les produits de CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) ?

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises est une des deux composantes (avec la CFE) de la Cotisation Économique Territoriale (CET). Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont redevables de la CVAE. Toutefois, la CVAE est réellement acquittée par l'entreprise dès lors que son chiffre d'affaire dépasse les 500 K€¹. Le taux d'imposition théorique à la CVAE est de 1,5% quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise. Néanmoins, l'entreprise est imposable à la CVAE en application d'un taux d'imposition obtenu en fonction d'un barème progressif. La CVAE est calculée au niveau de l'entreprise et son produit est réparti entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les établissements de l'entreprise pour le 1/3 d'après les valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE établies sur le territoire des communes (les valeurs locatives des établissements industriels étant doublées) et pour les 2/3 restant d'après l'effectif qui y est employé (les effectifs industriels comptant double).

Quelles sont les principales différences entre la taxe professionnelle (supprimée à compter du 1^{er} janvier 2010) et la Cotisation foncière des entreprises (taxée au bénéfice de certaines communes à compter de 2011) ?

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est, aux côtés de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), une des deux composantes de la Cotisation Économique Territoriale (CET). La CET est venue se substituer à la Taxe Professionnelle (TP) à compter de 2010 (pour les entreprises) et à compter de 2011 pour les collectivités locales. A l'image de la TP, les communes non membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique votent un taux de CFE. Ce taux s'applique à une base qui leur est notifiée par les services de la DGFIP vers le mois de mars. Contrairement à la TP, dont la base d'imposition était constituée de deux éléments (la valeur locative des biens passibles de taxe foncière et des équipements et biens mobiliers dont dispose le redevable & une fraction des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux), la base d'imposition de la CFE repose sur un seul et unique élément : la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles passibles de taxe foncière dont dispose le redevable pour exercer sa profession.

Pourquoi les taux de ma commune ont-ils augmentés en 2011 par rapport à 2010 alors que justement le conseil municipal a décidé de ne pas augmenter la pression fiscale en 2011 ?

Consécutivement à la suppression de la taxe professionnelle, les communes non membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) se sont vu allouer à compter de 2011 un nouveau panier de ressources fiscales.

¹ Entre 152 500 € et 500K€ de CA, les entreprises ne sont pas redevables de la CVAE, néanmoins, les collectivités en perçoivent le produit correspondant, l'État en assurant le financement.

Ce nouveau panier de ressources repose, entre autres choses, sur une nouvelle répartition des impôts locaux par niveaux de collectivités et une diminution des frais d'assiette et de recouvrement autrefois perçus par l'État.

Les communes non membres d'un groupement à FPU se sont ainsi vues attribuées l'ancienne part de taxe d'habitation autrefois perçue par les départements. De même qu'elles se sont vues allouées la part de taxe professionnelle autrefois perçue par les départements et les régions. Parallèlement, l'État a diminué les frais perçus à son profit à l'occasion de l'établissement des rôles de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de Cotisation foncière des entreprises au bénéfice des collectivités locales.

Le taux des impôts locaux votés en 2010 par les communes ont ainsi été « rebasés » de manière à tenir compte de ces transferts de fiscalité (hors celui de taxe foncière sur les propriétés bâties). Les hausses de taux constatées entre 2010 et 2011 reposent ainsi, dans une très grande majorité des cas, sur ce recalcul et non sur une augmentation des taux votés par les conseils municipaux (mise à part pour les communes qui auraient décidé d'appliquer une hausse des taux en 2011). Ce rebasage des taux ne s'est donc pas traduit par une augmentation des cotisations dues par les redevables.

Que recouvre la notion de « Fiscalité Professionnelle Unique » ?

La fiscalité professionnelle unique (FPU) est la nouvelle dénomination du régime fiscal appliqué autrefois par les groupements à taxe professionnelle unique (TPU). A l'image des groupements à TPU dont la caractéristique était de percevoir le produit de la taxe professionnelle sur l'ensemble de son territoire, les groupements à FPU perçoivent en lieu et place de leurs communes membres le produit de la Cotisation Économique Territoriale (CET = CFE+CVAE) sur l'ensemble de leur territoire.

Principale différence toutefois avec la TPU, la FPU s'accompagne systématiquement d'une fiscalité additionnelle sur les taxes « ménages » (taxe d'habitation & taxes foncières) alors que sous le régime antérieur, la perception d'une fiscalité « ménages » n'était qu'une option pour les groupements à fiscalité propre.

Les recettes fiscales de ma commune sont en 2011, après réforme de la taxe professionnelle, inférieures à celles perçues en 2010. Comment est compensé ce manque à gagner ?

les communes se sont vu allouer à compter de 2011 un panier de ressources fiscales rénové. Ce panier de ressources est censé être d'un montant équivalent à ce qu'elles percevaient en 2010. A défaut d'être équivalent, les communes, dont les ressources fiscales se retrouvent être inférieures après réforme, se voient attribuer des dotations supplémentaires (DCRTP / FNGIR). A contrario, les communes dont les ressources fiscales se retrouvent être d'un niveau supérieur à celui constaté avant réforme se voient concernées par un prélèvement sur leurs ressources.

Comment est calculé le potentiel fiscal qui apparaît sur les fiches de situation financière ?

Les données relatives au potentiel fiscal des communes sont communiquées à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) par la Direction générale des collectivités locales (DGCL – Ministère de l'intérieur).

Le potentiel fiscal d'une commune est égal :

- ⇒ au produit des bases brutes 4 taxes de la commune par les taux moyens nationaux ;
- ⇒ majoré de la compensation part salaire